



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Maires

Question écrite n° 10808

Texte de la question

M. Jean-Louis Masson demande à M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, de bien vouloir lui préciser par quelles mesures techniques un particulier doit combler un puits lui appartenant. Il souhaiterait, par ailleurs, qu'il lui indique les pouvoirs dont disposent les maires en la matière.

Texte de la réponse

Il n'existe aucune prescription technique définissant les modalités de comblement d'un puits. Les pouvoirs dont disposent les maires en la matière résultent des dispositions de l'article L. 131-11 du code des communes qui donne aux maires le pouvoir de prescrire aux propriétaires, usufruitiers, fermiers ou à tous autres possesseurs ou exploitants d'entourer d'une clôture suffisante les puits et les excavations présentant un danger pour la sécurité publique. En cas d'inaction du propriétaire ou de l'exploitant, les maires peuvent ordonner la réalisation d'office des travaux, la caractéristique privative de la propriété n'étant pas de nature à faire échec aux travaux que l'autorité ordonne pour répondre aux exigences de la sécurité publique. Si le puits présente par ailleurs un danger pour la salubrité publique, les maires peuvent également, en application des dispositions de l'article L. 131-2-6 du code des communes, prendre toutes mesures nécessaires de nature à faire cesser le danger, parmi lesquelles le comblement du puits.

Données clés

Auteur : [M. Masson Jean-Louis](#)

Circonscription : - RPR

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 10808

Rubrique : Communes

Ministère interrogé : intérieur et aménagement du territoire

Ministère attributaire : intérieur et aménagement du territoire

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 7 février 1994, page 576

Réponse publiée le : 29 août 1994, page 4388